

Conditions de raccordement et de fourniture (CRF)

Raccordement à un réseau de chauffage

Sommaire

- 1 **Rapport contractuel**
 - 2 **Livraison et achat d'énergie de chaleur**
 - 3 **Mise en place des installations/des dispositifs de raccordement de chaleur**
 - 4 **Exploitation et maintenance des installations/dispositifs**
 - 5 **Mesure et facturation de la consommation d'énergie de chaleur**
-

1 Rapport contractuel

1 Le contrat de fourniture de chaleur (CFC) fixe les conditions de fourniture chaleur par le fournisseur de chaleur (FC) et d'achat de chaleur par le client de chaleur (CC). Les présentes « Conditions de raccordement et de fourniture » (CRF) font partie du CFC pour la livraison et l'achat de chaleur. En plus des « Conditions techniques de raccordement » (CTR), qui sont annexées aux CRF, les données et bases spécifiques du projet à observer pour la réalisation technique de l'installation de raccordement sont fixées.

2 Par chaleur, on entend l'approvisionnement global pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude. L'énergie de chaleur peut être utilisée pour

- le chauffage des locaux
- la préparation d'eau chaude sanitaire
- la ventilation, la climatisation
- les activités commerciales et industrielles

3 La fourniture de chaleur est effectuée par la transmission de l'eau chaude, à titre d'agent caloporteur, provenant du réseau de distribution du réseau de chauffage à distance de Broc

2 Livraison et achat d'énergie de chaleur

1 Le FC et le CC conviennent les valeurs de puissance suivantes pour l'achat d'énergie de chaleur destinée à des usages bien définis :

- Puissance thermique en kW sur la base de l'achat d'une quantité annuelle de chaleur prévue
- Achat annuel moyen d'énergie de chaleur en MWh/a.
- Quantité correspondante eau chaude en m³/h
- Niveaux des températures aller/retour en °C

2 La quantité d'eau chaude requise pour la puissance convenue au contrat est limitée par le FC au moyen d'un dispositif de limitation de débit, réglé sur le poste de transfert de chaleur après l'installation et plombé. En cas de fluctuation permanente de la quantité de chaleur consommée de l'ordre de +/- 20% (par exemple après des assainissements de bâtiments ou l'extension de l'immeuble), le rendement de chaleur convenue au contrat est adapté en conséquence. Un paiement complémentaire et/ou un remboursement partiel de la contribution de raccordement est convenue par les parties contractantes FC et CC sur la base de l'Ordonnance sur les prix de chaleur.

3 Le FC s'engage à fournir de la chaleur au CC dans le cadre du besoin convenu. La fourniture de chaleur est réalisée par la transmission d'eau chaude, à titre d'agent caloporteur, à partir du réseau de distribution du réseau de chauffage. Le FC s'engage à assurer en permanence la fourniture des quantités d'eau chaude nécessaires au poste de transfert, jusqu'à la puissance convenue. Le FC est responsable du fonctionnement sans perturbation de l'installation ainsi que de la saisie et de la facturation de la chaleur consommée.

4 Le CC s'engage à prendre la quantité de chaleur qui, suivant le CFC, peut être consommée par l'intermédiaire des appareils installés et raccordés. La régulation de l'achat de chaleur est effectuée de manière à éviter que les autres CC du réseau de chauffage ne soient pas touchés par les influences perturbant la fourniture de chaleur. Le CC doit éviter les variations et fluctuations rapides et de grande ampleur de consommation d'énergie de chaleur et exploiter les installations de l'immeuble à une température retour aussi basse que possible, exception faite des interruptions de livraison mentionnées à la section 2, paragraphes 7 et 8.

5 Le CC s'engage à acheter de la chaleur provenant du réseau de distribution à distance pendant la durée du contrat et à payer au FC le prix en vigueur conformément à l'Ordonnance sur les prix de chaleur. Aucune nouvelle installation de chauffage indépendante ne peut être installée sur les parcelles de l'immeuble raccordé du CC. L'installation de chauffages d'appoint de faible puissance au bois, comme par exemple des cheminées ou des fours à cheminée, reste réservée.

Le transfert de l'énergie de chaleur à des tiers par le CC est possible uniquement après concertation et avec l'autorisation écrite du FC.

6 La fourniture de chaleur peut être interrompue ou limitée en raison de travaux d'extension, de maintenance et de révision, ainsi que lors de dérangements et dans tous les cas de nécessité absolue et de force majeure. FC s'engage à éliminer le plus rapidement possible les interruptions et irrégularités de la fourniture de chaleur. Les restrictions prévisibles sur une longue période sont communiquées à temps au CC. Le CC s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter des endommagements et limiter au minimum les dommages inévitables. En principe, le CC n'a pas droit à une indemnisation pour les dommages indirects ou directs qu'il a subis ainsi que pour des irrégularités, des interruptions ou des restrictions de la fourniture de chaleur. En cas de négligence grossière, EBL encoure la responsabilité prévue par la loi.

Le FC est en droit d'interrompre la fourniture de chaleur au cas où le CC ne respecterait pas les règlements contractuels tels que

- un achat de chaleur contraire au contrat
- une modification arbitraire des canalisations FC
- le refus de mesures de sécurité et de maintenance des installations
- l'endommagement délibéré ou la négligence grave des installations appartenant au FC
- un refus non fondé d'accorder l'accès aux mandataires du FC
- un retard dans le paiement des livraisons de chaleur et prestations facturées

3 Mise en place des installations/des dispositifs de raccordement de chaleur

1 La fourniture de chaleur est effectuée par le transfert de l'eau chaude, à titre d'agent caloporteur, provenant du réseau de distribution du réseau de chauffage. L'eau chaude utilisée comme agent caloporteur est la propriété du FC et ne doit être ni souillée physiquement ou chimiquement ni modifiée par le CC. L'eau chaude circule dans des circuits fermés à travers les conduites installées et le poste de transfert de chaleur mis en place dans l'immeuble du CC. Après la transmission de la chaleur au CC, l'eau chaude est refroidie et renvoyée dans le réseau de distribution du réseau de chaleur.

2 Conduite de raccordement et poste de transfert de chaleur : le FC met en place des conduites de raccordement entre le réseau de distribution du réseau de chauffage et le poste de transfert de chaleur installé dans le bâtiment du CC, y compris les organes d'arrêt.

3 Centrale d'immeuble : les dispositifs nécessaires pour la réception de la chaleur doivent être installés par le CC. Du point de vue de la technique d'installation, le poste de transfert est intégré dans la centrale d'immeuble et raccordé à l'intérieur par une bride.

4 Un compteur de chaleur est monté par le FC sur la centrale d'immeuble du bâtiment à raccorder, pour permettre la saisie de la consommation de chaleur. Le FC détermine le type, le nombre, la taille et l'éventuel remplacement du compteur de chaleur. Les dispositifs de mesure de chaleur sont calibrés conformément à l'Ordonnance du 21 mai 1986 sur les appareils mesureurs de l'énergie thermique (Ordonnance sur les compteurs de chaleur) en vigueur, et ils sont surveillés et entretenus par le FC. Les frais d'un nouveau calibrage sont à la charge du FC.

5 Le CC est tenu de tolérer à tout moment la mise en place, l'exploitation et l'entretien des conduites de chaleur qui traversent son fonds ainsi que le poste de transfert de chaleur installé dans le bâtiment du CC. L'espace et l'emplacement requis doit être mis à disposition dans le bâtiment. Le FC doit installer les composants de l'installation de manière à entraver le moins possible l'utilisation précédente des fonds et bâtiments concernés. Après concertation avec le CC, le FC peut raccorder plusieurs objets sur une conduite d'alimentation commune reliée au réseau de distribution du réseau de chauffage ou sur une conduite de raccordement d'immeubles voisins se trouvant sur un fonds privé.

6 Les mandataires du FC doivent pouvoir accéder à toutes les installations appartenant au FC. Après concertation mutuelle, le CC autorise le FC à monter une boîte à clés à un endroit approprié pour le dépôt des clés requises pour l'accès.

7 Le FC et le CC ont le droit d'enregistrer au registre foncier des servitudes pour des conduites, l'utilisation de locaux et le droit d'accès. Si le CC lui-même n'est pas le propriétaire du fonds, il est tenu de demander l'autorisation écrite du propriétaire du fonds, pour l'utilisation du fonds, avant conclusion du contrat.

8 Si le CC procède ultérieurement à des modifications architecturales qui nécessitent un déplacement des conduites de chaleur et des installations du réseau de chauffage, les frais qui en résultent sont à la charge du CC. En cas de transformation ou d'agrandissement du bâtiment, l'accessibilité aux installations du FC doit être garantie à tout moment.

4 Exploitation et maintenance des installations/dispositifs

1 Le CC n'est autorisé à fermer les organes d'arrêt principaux du système de transfert de chaleur qu'en cas de danger ou sur demande et suivant les instructions du FC. Seuls les mandataires du FC sont autorisés à procéder à la réouverture.

2 Le FC et le CC veillent, à leurs propres frais, à ce que les installations et dispositifs qui leur appartiennent respectivement soient réalisés selon l'état actuel de la technique, maintenus dans un état impeccable et exploités avec le soin requis. Le CC doit maintenir ses installations à l'abri de la gelée, lorsqu'il ne consomme pas d'énergie de chaleur provenant du réseau de distribution du réseau de chauffage. En cas de non respect de cette prescription, le FC n'assume ni les dommages ni les frais qui en résultent. En cas de non respect de cette prescription, le FC décline toute responsabilité pour les dommages ou les frais qui en résultent.

3 Pour tout endommagement des installations et dispositifs de raccordement de chaleur, en cas de perte d'eau ou de fuites, ainsi que pour d'autres irrégularités et dérangements constatés sur le réseau de distribution, le poste de transfert de chaleur et la centrale d'immeuble, le CC est tenu d'en informer immédiatement le FC.

4 Les conduites et appareils qui appartiennent au FC et se trouvent sur le fonds et dans les locaux du CC doivent être manipulés avec soin par le CC et préservés avec diligence des dommages. Pour autant que le CFC et les présentes CRF ne contiennent pas de dispositions divergentes, les parties sont responsables des dommages conformément aux lois applicables.

5 Mesure et facturation de la consommation d'énergie de chaleur

1 L'Ordonnance sur les prix de chaleur constitue la base de la facturation des prestations du FC et des achats d'énergie du CC.

2 Contribution de raccordement

Après l'installation et la mise en service du raccordement au réseau de chauffage, le CC paie une contribution unique de raccordement. Le montant de la contribution est fonction du rendement de chaleur convenu au contrat et est calculé sur la base de l'ordonnance sur les prix de chaleur.

3 Achat d'énergie

Le CC s'acquitte auprès du FC des frais de chaleur en fonction du rendement de chaleur et de la quantité de chaleur consommée. Le contrat de fourniture de chaleur et l'Ordonnance sur les prix de chaleur constituent la base de calcul. La facturation des frais de chauffage est effectuée après la consommation effective de chaleur mesurée par le compteur de chaleur. Tous les prix s'entendent sans TVA.

- **Prix de base :**

Couvre en grande partie les coûts d'exploitations fixes annuels du réseau de chauffage par kW de rendement de chaleur, pour les frais financiers relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement des investissements réalisés pour l'installation.

- **Prix de production :**

Couvre en grande partie les coûts d'exploitations variables spécifiques du réseau de chaleur pour la gestion, l'énergie, la maintenance et l'entretien des installations.

- **Frais de chaleur par an :**

= (Contribution annuelle en Frs/kW x puissance thermique en kW) + (prix de l'énergie produite en Frs/kWh x consommation de chaleur en kWh)

4 La refacturation interne dans l'immeuble est affaire du CC.

5 La validité de la contribution de raccordement, du prix de production et du prix de base sont régis par l'Ordonnance sur les prix de chaleur. Ils sont calculés sur la base de l'indexation définie pour chaque année de décompte. En cas de changement fondamental de la situation des coûts dans les secteurs de la production et de la distribution ou suite à la modification de prescriptions par les autorités, le FC est en droit d'adapter le prix de la chaleur à cette nouvelle situation.

6 La lecture de la consommation de chaleur du CC est effectuée par les mandataires du FC sur le dispositif de mesure de chaleur. Le CC peut à tout moment demander une vérification du dispositif de mesure par un organisme de contrôle agréé par la Confédération. Les frais résultant du contrôle et de l'éventuel remplacement du dispositif de mesure de chaleur sont à la charge de la partie mise en tort par le résultat de l'organisme de contrôle.

7 Si un écart de plus de 5% résulte de la vérification du système de mesure de chaleur, selon le paragraphe 6, les factures du FC pour la fourniture de chaleur sont corrigées pour la période sur laquelle s'étendent – preuve à l'appui – les répercussions de l'écart.

Si la période ne peut pas être déterminée avec certitude, les factures sont corrigées uniquement pour la période de décompte en cours. Si la grandeur de l'écart ne peut pas être déterminée avec précision, le FC détermine la consommation à partir de la moyenne des périodes de décompte précédente et suivante, en tenant compte des circonstances réelles.

8 Facturation et paiement :

La facturation de l'énergie de chaleur consommée est effectuée une fois par an (en règle générale) et le règlement doit être effectué dans l'intervalle de 30 jours à compter de la date de facturation. Des factures pour le versement d'acomptes sont établies par trimestre. D'autres modalités de facturation peuvent être convenues de manière individuelle dans le CFC entre le FC et CC. Pour toutes les factures sur la fourniture de chaleur, la correction ultérieure d'erreurs reste réservée. Les erreurs de facturation résultant d'erreurs de mesure par le dispositif de mesure de chaleur sont réglées conformément à la section 5, paragraphe 7.